

PAR COURRIEL

Québec, le 11 mai 2018

Monsieur Sébastien Proulx  
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Édifce Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

**Objet : Projet de Règlement sur l'enseignement à la maison**

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai analysé le projet de *Règlement sur l'enseignement à la maison* (projet de règlement) publié le 29 mars 2018. Mes commentaires s'inscrivent plus particulièrement dans le cadre du suivi des recommandations formulées dans le rapport spécial du Protecteur du citoyen *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants*<sup>1</sup>.

Je tiens d'abord à réitérer ma satisfaction quant à la conduite des travaux effectués jusqu'à présent par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) pour réviser l'encadrement légal et réglementaire de la scolarisation à la maison.

À l'instar du projet de loi n° 144 – *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (PL 144)<sup>2</sup>, le projet de règlement précise les responsabilités qui incomberont aux parents d'enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, au ministre et aux commissions scolaires.

J'estime que le projet de règlement présente plusieurs mesures qui, selon leurs modalités d'application, pourraient permettre de corriger et prévenir la plupart des

---

<sup>1</sup> Protecteur du citoyen, *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants*, 28 avril 2015, 33 p. [<https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes-et-recommandations/rapports-speciaux/scolarisation-maison-suivi-apprentissages-enfants>]

<sup>2</sup> 2017, chapitre 23. Sanctionné le 9 novembre 2017.

préjudices documentés dans notre rapport spécial. Je désire cependant vous faire part de certaines interrogations quant à ces modalités d'application.

#### **SUR LA PRODUCTION D'UN AVIS**

Les articles 2 et 3 du projet de règlement prévoient que les parents dont l'enfant recevra un enseignement à la maison doivent produire et transmettre au ministre et à la commission scolaire compétente, dans le délai prévu, un avis écrit à cet effet.

Je prends acte que la production de cet avis et son traitement par le ministre et la commission scolaire répondent à une volonté d'uniformiser les démarches que les parents seront appelés à effectuer pour que leur enfant soit dispensé de l'obligation de fréquentation scolaire et qu'il reçoive un enseignement à la maison.

#### **SUR LA FORME ET LE CONTENU DU PROJET D'APPRENTISSAGE**

Les articles 4 à 7 du projet de règlement précisent notamment les éléments du projet d'apprentissage de l'enfant et l'échéancier à l'intérieur duquel les parents devront le transmettre au ministre. Je constate avec satisfaction que les parents pourront choisir d'appliquer les « programmes d'études établis par le ministre » ou proposer des activités pour que l'enfant puisse acquérir des connaissances et compétences diverses, dont l'apprentissage de la langue française, d'une autre langue et des mathématiques<sup>3</sup>.

Dans la perspective d'offrir aux parents le choix du projet d'apprentissage, je m'interroge sur le suivi que compte donner le MÉES à la recommandation n° 5 de notre rapport spécial, concernant l'élargissement de l'accès au programme de formation à distance aux jeunes âgés de moins de 16 ans qui reçoivent un enseignement à la maison. Je rappelle que le nouvel article 459.5.3 de la *Loi sur l'instruction publique*, introduit par l'article 15 du PL 144, vous offre la possibilité de « mettre en œuvre un projet pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en cette matière. » **Je souhaite être informée de votre intention de vous prévaloir de cette disposition, ce qui permettrait selon moi de répondre à notre recommandation.**

Le projet de règlement énonce également une série d'éléments que le projet d'apprentissage doit contenir, notamment l'approche pédagogique choisie, la description des activités retenues pour l'apprentissage de la langue française, d'une autre langue et des mathématiques, les manuels utilisés et les modalités d'évaluation de la progression de l'enfant.

Je salue l'engagement du ministre d'offrir, à la demande des parents, son assistance pour l'élaboration du projet d'apprentissage de l'enfant. Je prends acte qu'il assumera également la responsabilité d'examiner le projet d'apprentissage, notamment l'élément fort sensible des modalités d'évaluation de la progression de l'enfant. Cette responsabilité relevait jusqu'ici des commissions scolaires, ce qui soulevait plusieurs problèmes largement documentés dans notre rapport.

Je constate que les articles 5 (1°) et 8 (1°) du projet de règlement prévoient que le projet d'apprentissage doit être transmis au ministre « au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre

---

<sup>3</sup> Article 4 (1°) et (2°) du projet de règlement.

de chaque année », et que sa mise en œuvre par les parents doit aussi se faire « au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année ».

**J'estime que la date limite pour la soumission du projet d'apprentissage devrait être revue afin de donner le temps nécessaire pour réaliser l'examen par le ministre et, le cas échéant, la modification du projet, et ce, avant sa mise en œuvre.** Vos réponses à ce sujet, lors de l'étude du projet de règlement par la Commission de la culture et de l'éducation, le 12 avril 2018, me permettent de croire que cette problématique a bien été comprise, et que des vérifications seront effectuées en vue d'apporter des correctifs.

Je comprends que, pour exercer ces nouvelles responsabilités, le MÉES se dotera des moyens et de l'expertise requis pour assister les parents dans la production des projets d'apprentissage qui seront soumis à l'examen du ministre. **Je souhaite être informée des actions qui seront posées en ce sens et de l'échéancier prévu pour le déploiement des services projetés.**

#### **SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'APPRENTISSAGE ET LE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS LIÉES À CELLE-CI**

Le projet de règlement (articles 8 à 11) précise que les parents ont la responsabilité de mettre en œuvre le projet d'apprentissage de l'enfant. Ils devront également :

- informer le ministre de toute modification significative apportée au projet;
- produire et transmettre un bilan écrit de la mise en œuvre du projet;
- participer à une rencontre de suivi avec le ministre durant la mise en œuvre du projet.

Je constate également avec satisfaction que les articles 12 et 13 du projet de règlement prévoient l'obligation pour le ministre, lorsque la mise en œuvre du projet d'apprentissage rencontre des difficultés, de convoquer les parents à une rencontre, de leur prêter assistance et de leur soumettre des recommandations.

#### **SUR L'ÉVALUATION DE LA PROGRESSION DE L'ENFANT**

Le projet de règlement précise que les parents doivent suivre la progression de leur enfant durant la mise en œuvre du projet d'apprentissage. Pour remplir cette obligation, les parents choisissent parmi les modes d'évaluation énoncés à l'article 14.

Je salue le fait que, pour assurer le suivi de la progression des apprentissages de leur enfant, les parents se voient offrir un choix de modalités d'évaluation. J'ai confiance que cette approche novatrice permettra de générer les informations requises pour bien comprendre la progression de l'enfant et, le cas échéant, apporter les ajustements nécessaires.

J'accueille favorablement le fait que le MÉES soit désormais l'interlocuteur principal des parents qui devront produire et lui transmettre deux bilans écrits de la progression de leur enfant (article 15). L'examen de ces bilans, réalisé par le ministre comme le prévoit l'article 16 du projet de règlement, pourra en effet renforcer la cohérence des pratiques de suivi et d'évaluation des apprentissages. Je constate également que le ministre interviendra auprès des parents si « un bilan ne permet pas

d'apprécier adéquatement la progression de l'enfant » (article 16) ou « lorsque la progression de l'enfant présente des lacunes » (article 17).

Bien que le projet de règlement mentionne que toute décision rendue par le ministre doit être dûment motivée, il ne prévoit pas de recours en cas de litiges ou d'insatisfactions des parents concernant l'assistance offerte par le ministre pour l'élaboration du projet d'apprentissage, l'examen qu'il en fera et l'évaluation de la progression de l'enfant. À ma connaissance, un tel recours n'est pas prévu par la *Loi sur l'instruction publique*. **Il m'apparaît donc important qu'un mécanisme de règlement des différends soit mis en place. Je m'attends à être informée des recours que le MÉES compte offrir aux parents en cas de litige.**

#### **SUR LE SOUTIEN DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

Le projet de règlement précise le rôle de soutien des commissions scolaires, alors qu'elles se voient confier la responsabilité d'offrir aux enfants, à certaines conditions et à la demande de leurs parents, un accès gratuit à certains de leurs services, infrastructures et plateaux techniques.

Je constate avec satisfaction qu'en plus de prévoir l'accès gratuit aux manuels scolaires, au matériel didactique, à la bibliothèque ou aux installations sportives, le projet de règlement oblige les commissions scolaires à offrir aux enfants, selon certaines conditions, un accès aux services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie. Ces services seront offerts à la demande des parents, selon des modalités déterminées par les commissions scolaires. Je souhaite connaître les balises communes que devront respecter les commissions scolaires pour établir ces services et leurs modalités, afin d'assurer ainsi un accès équitable et gratuit à tous les enfants, peu importe la commission scolaire compétente.

Au-delà de ces nouvelles modalités d'accès, **je m'interroge cependant sur l'absence de mesure permettant aux enfants qui reçoivent un enseignement à la maison d'obtenir une carte étudiante qui leur donnerait accès à des tarifs réduits pour le transport et d'autres services. Je souhaite connaître vos intentions à ce sujet.**

Je vous demande de me confirmer qu'en cas d'insatisfactions ou de litiges concernant le soutien et les services offerts par les commissions scolaires, les enfants scolarisés à la maison et leurs parents pourront se prévaloir de la procédure d'examen des plaintes établie par leur commission scolaire et s'adresser au protecteur de l'élève.

#### **SUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT SUR L'ENSEIGNEMENT À LA MAISON**

Je souhaite enfin attirer votre attention sur la nécessité de prévoir des mesures transitoires visant à faciliter l'entrée en vigueur du règlement, prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018, et la mise en œuvre de ses dispositions pour la rentrée scolaire 2018. Ces mesures devraient permettre notamment de bien former les intervenants des commissions scolaires sur leurs nouvelles responsabilités, notamment sur le respect de

leur obligation de signalement au directeur de la protection de la jeunesse dans le contexte de l'enseignement à la maison<sup>4</sup>.

Je comprends que le MÉES et les commissions scolaires travailleront de concert pour que les parents soient adéquatement informés afin qu'ils puissent comprendre l'ensemble des démarches qu'ils doivent suivre en vertu du nouvel encadrement légal et réglementaire de l'enseignement à la maison. Dans cette optique, **je m'attends à ce que le MÉES puisse offrir un service d'information facilement accessible, tant aux parents qu'aux intervenants des commissions scolaires. Je m'attends à être tenue informée des mesures que vous comptez prendre à cet effet.**

Dans ce contexte, je prendrai connaissance avec le plus grand intérêt du règlement dans sa forme finale et je suivrai attentivement l'entrée en vigueur et la mise en œuvre du nouvel encadrement de l'enseignement à la maison. J'ai confiance que l'exercice des nouvelles responsabilités qui vous sont confiées permettra au MÉES de poursuivre ses efforts visant à documenter les pratiques de l'enseignement à la maison, dans une optique d'amélioration continue des services offerts aux enfants et à leurs parents.

Je vous remercie à l'avance des suites que vous donnerez à mes demandes de compléments d'information et je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,

Marie Rinfret

c. c. : M<sup>me</sup> Sylvie Barcelo, sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
M<sup>me</sup> Louise Cameron, secrétaire par intérim de la Commission de la culture et de l'éducation  
M<sup>me</sup> Carolyne Paquette, secrétaire de la Commission des institutions

---

<sup>4</sup> Article 17.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, introduit par l'article 3 du PL 144.